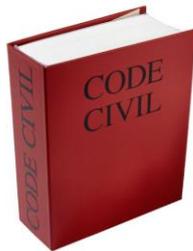


## Modification du droit des successions par la loi du 16 février 2015

**NEWSLETTER 15 274 du 31 MARS 2015**



Analyse par JEAN PASCAL RICHAUD

La loi n°2015-177 du 16 fév. 2015 (J.O. du 17) modifie le Droit Patrimonial de la Famille, et partant intéresse le droit des successions et des libéralités sur certains points.

*En effet,*

**I. Certaines dispositions, d'application immédiate, ouvrent le testament authentique à tous (C. civ., art. 972)**

**II. D'autres dispositions disparates, modifient ou aménagent le Code civil, sur certains aspects.**  
*Sans prétendre à l'exhaustivité, car les dispositions en question ne seront pas développées dans cette newsletter, mais toujours pour information, retenons ce qui suit dans notre mémoire utile:*

## **A. La promotion du testament authentique pour tous**

Les non-francophones, les muets et les sourds peuvent, désormais, avoir recours au testament authentique avec mention expresse relatant les conditions du testament (C. civ., art. 972).  
.../... (...)

*« 2° Le troisième alinéa de l'article 972 est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :  
« Dans tous les cas, il doit en être donné lecture au testateur.  
« Lorsque le testateur ne peut s'exprimer en langue française, la dictée et la lecture peuvent être accomplies par un interprète que le testateur choisit sur la liste nationale des experts judiciaires dressée par la Cour de cassation ou sur la liste des experts judiciaires dressée par chaque cour d'appel. L'interprète veille à l'exacte traduction des propos tenus. Le notaire n'est pas tenu de recourir à un interprète lorsque lui-même ainsi que, selon le cas, l'autre notaire ou les témoins comprennent la langue dans laquelle s'exprime le testateur.  
« Lorsque le testateur peut écrire en langue française mais ne peut parler, le notaire écrit lui-même le testament ou le fait écrire à la main ou mécaniquement d'après les notes rédigées devant lui par le testateur, puis en donne lecture à ce dernier. Lorsque le testateur ne peut entendre, il prend connaissance du testament en le lisant lui-même, après lecture faite par le notaire.*

*« Lorsque le testateur ne peut ni parler ou entendre, ni lire ou écrire, la dictée ou la lecture sont accomplies dans les conditions décrites au quatrième alinéa. » ;*

*3° A la première phrase de l'article 986, les mots : « métropolitain ou d'un département d'outre-mer » sont remplacés par le mot : « français ».*

*III. – La loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française est complétée par un article 34 ainsi rédigé :*

*« Art. 34. – Pour l'application en Polynésie française de l'article 972 du code civil, en cas d'urgence ou d'impossibilité matérielle de recourir à un interprète choisi sur la liste nationale des experts judiciaires dressée par la Cour de cassation ou sur la liste des experts judiciaires dressée par chaque cour d'appel, le testateur peut choisir un interprète ne figurant sur aucune de ces listes.*

*« Ne peuvent être pris pour interprète ni les légataires, à quelque titre qu'ils soient, ni leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement. »*

.../... (...)

## B. Les autres dispositions successorales :

- **Création d'un mode de preuve simplifié de la qualité d'héritier pour les successions les plus modestes (Code Monétaire et financier, art. L. 312-1-4) ;**

*La personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt peut obtenir, sur présentation de la facture des obsèques, le débit sur les comptes de paiement du défunt, dans la limite du solde créditeur de ces comptes, des sommes nécessaires au paiement de tout ou partie des frais funéraires, auprès des banques teneuses desdits comptes, dans la limite d'un montant fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.*

*Sous réserve de justifier de sa qualité d'héritier, tout successible en ligne directe peut :*

*1° Obtenir, sur présentation des factures, du bon de commande des obsèques ou des avis d'imposition, le débit sur les comptes de paiement du défunt, dans la limite des soldes créditeurs de ces comptes, des sommes nécessaires au paiement de tout ou partie des actes conservatoires, au sens du 1° de l'article [784](#) du code civil, auprès des établissements de crédit teneurs desdits comptes, dans la limite d'un montant fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie ;*

*2° Obtenir la clôture des comptes du défunt et le versement des sommes y figurant, dès lors que le montant total des sommes détenues par l'établissement est inférieur à un montant fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.*

*Pour l'application des 1° et 2°, l'héritier justifie de sa qualité d'héritier auprès de l'établissement de crédit teneur desdits comptes soit par la production d'un acte de notoriété, soit par la production d'une attestation signée de l'ensemble des héritiers, par lequel ils attestent :*

*a) Qu'il n'existe pas de testament ni d'autres héritiers du défunt ;*

*b) Qu'il n'existe pas de contrat de mariage ;*

*c) Qu'ils autorisent le porteur du document à percevoir pour leur compte les sommes figurant sur les comptes du défunt ou à clôturer ces derniers ;*

*d) Qu'il n'y a ni procès, ni contestation en cours concernant la qualité d'héritier ou la composition de la succession.*

*Pour l'application du présent 2°, l'attestation mentionnée au cinquième alinéa doit également préciser que la succession ne comporte aucun bien immobilier.*

*Lorsque l'héritier produit l'attestation mentionnée au cinquième alinéa, il remet à l'établissement de crédit teneur des comptes :*

*-son extrait d'acte de naissance ;*

*-un extrait d'acte de naissance du défunt et une copie intégrale de son acte de décès ;*

*-le cas échéant, un extrait d'acte de mariage du défunt ;*

**FAC JD – Formation Audit Conseil Jacques Duhem**

**38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63 500 ISSOIRE**

[jacques@fac-jacques-duhem.fr](mailto:jacques@fac-jacques-duhem.fr)

[jacquesduhem.com](http://jacquesduhem.com)

**Formation professionnelle n° 83630413763 auprès du Préfet de la région Auvergne**

*-les extraits d'actes de naissance de chaque ayant droit désigné dans l'attestation susmentionnée ;*

*-un certificat d'absence d'inscription de dispositions de dernières volontés.*

- **Extension du droit d'attribution préférentielle à certains objets mobiliers (C. civ., art. 831-2 & 831-3) ;**

*Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut également demander l'attribution préférentielle :*

*1° De la propriété ou du droit au bail du local qui lui sert effectivement d'habitation, s'il y avait sa résidence à l'époque du décès, et du mobilier le garnissant, ainsi que du véhicule du défunt dès lors que ce véhicule lui est nécessaire pour les besoins de la vie courante ;*

*2° De la propriété ou du droit au bail du local à usage professionnel servant effectivement à l'exercice de sa profession et des objets mobiliers nécessaires à l'exercice de sa profession ;*

*3° De l'ensemble des éléments mobiliers nécessaires à l'exploitation d'un bien rural cultivé par le défunt à titre de fermier ou de métayer lorsque le bail continue au profit du demandeur ou lorsqu'un nouveau bail est consenti à ce dernier.*

*L'attribution préférentielle visée au 1° de l'article 831-2 est de droit pour le conjoint survivant.*

*Les droits résultant de l'attribution préférentielle ne préjudicient pas aux droits viagers d'habitation et d'usage que le conjoint peut exercer en vertu de l'article 764.*

- **Limitation de la successibilité au 6ème degré pour les collatéraux ordinaires (C. civ., art. 745)**

*Les parents collatéraux relevant de l'ordre d'héritiers mentionné au 4° de l'article 734 ne succèdent pas au-delà du sixième degré.*

- **Allongement de la liste des actes n'emportant pas acceptation tacite de la succession (C. civ., art. 784) ;**

*Les actes purement conservatoires ou de surveillance et les actes d'administration provisoire peuvent être accomplis sans emporter acceptation de la succession, si le successible n'y a pas pris le titre ou la qualité d'héritier.*

*Tout autre acte que requiert l'intérêt de la succession et que le successible veut accomplir sans prendre le titre ou la qualité d'héritier doit être autorisé par le juge.*

*Sont réputés purement conservatoires :*

*1° Le paiement des frais funéraires et de dernière maladie, des impôts dus par le défunt, des loyers et autres dettes successorales dont le règlement est urgent ;*

2° Le recouvrement des fruits et revenus des biens successoraux ou la vente des biens périssables, à charge de justifier que les fonds ont été employés à éteindre les dettes visées au 1° ou ont été déposés chez un notaire ou consignés ;

3° L'acte destiné à éviter l'aggravation du passif successoral ;

4° Les actes liés à la rupture du contrat de travail du salarié du particulier employeur décédé, le paiement des salaires et indemnités dus au salarié ainsi que la remise des documents de fin de contrat.

Sont réputés être des actes d'administration provisoire les opérations courantes nécessaires à la continuation à court terme de l'activité de l'entreprise dépendant de la succession.

Sont également réputés pouvoir être accomplis sans emporter acceptation tacite de la succession le renouvellement, en tant que bailleur ou preneur à bail, des baux qui, à défaut, donneraient lieu au paiement d'une indemnité, ainsi que la mise en œuvre de décisions d'administration ou de disposition engagées par le défunt et nécessaires au bon fonctionnement de l'entreprise.

Ces mesures sont susceptibles d'être mises en application rapidement par les praticiens du Conseil patrimonial, et *notamment* par les Notaires.

Entrée en vigueur ? **18 février 2015**

## NOS PROCHAINES FORMATIONS

### PRATIQUE DU DEMEMBREMENT : CONSEILS, SECURISATION ET OPTIMISATION



**PARIS**

DETAILS ET INSCRIPTIONS

Le 2 Avril 2015

[CLIQUEZ ICI](#)

### PRATIQUE DE L'ASSURANCE-VIE : CONSEILS, SECURISATION ET OPTIMISATION



**PARIS**

DETAILS ET INSCRIPTIONS

Le 16 JUIN 2015

[CLIQUEZ ICI](#)



**AIX EN PROVENCE**

DETAILS ET INSCRIPTIONS

Le 17 JUIN 2015

[CLIQUEZ ICI](#)

FAC JD – Formation Audit Conseil Jacques Duhem

38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63 500 ISSOIRE

[jacques@fac-jacques-duhem.fr](mailto:jacques@fac-jacques-duhem.fr)

[jacquesduhem.com](http://jacquesduhem.com)

Formation professionnelle n° 83630413763 auprès du Préfet de la région Auvergne

**SOCIETES CIVILES : UNE APPROCHE JURIDIQUE ET FISCALE PRATICO-PRATIQUE...**

« De la théorie, à la pratique... »

Une formation d'une durée de 7 heures co-animée par STEPHANE PILLEYRE ET  
JEAN PASCAL RICHAUD

**PARIS**  
le  
**25 Juin**  
**2015**  
**Lyon**  
le  
**26 Juin**  
**2015**



**DETAILS ET  
INSCRIPTIONS**  
[CLIQUEZ ICI](#)

**DETAILS ET  
INSCRIPTIONS**  
[CLIQUEZ ICI](#)

FAC JD – Formation Audit Conseil Jacques Duhem  
38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63 500 ISSOIRE

[jacques@fac-jacques-duhem.fr](mailto:jacques@fac-jacques-duhem.fr) [jacquesduhem.com](http://jacquesduhem.com)

Formation professionnelle n° 83630413763 auprès du Préfet de la région Auvergne